REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
L'EURE ET LOIR
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE TOURY
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Numéro d'arrêté : **AR2025-12**
DU 27 JANVIER 2025

ARRETE PORTANT
Travaux d'enfouissement de réseaux aériens prolongement Rue des Franchises

LE MAIRE DE TOURY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 (livre I),

VU la demande écrite du 6 janvier 2025, déposée par la société NGE ENERGIES SOLUTIONS, sise 147 rue des Fougères 45590 Saint Cyr en Val, représentée par M. Gino BIENVENU, concernant les travaux de prolongement d'enfouissement des réseaux aériens prévus rue des Franchises,

Considérant que les travaux visés seront réalisés dans le cadre d'un chantier permanent,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Entre le lundi 13 janvier et le vendredi 7 février 2025 inclus,** la circulation de tous les véhicules motorisés et des cycles sera interdite dans le périmètre du chantier compris rue des Franchises entre l'intersection de la rue du renard et l'intersection de la rue de la Fontaine, à l'exception des riverains qui pourront y circuler sous la responsabilité de la société NGE ENERGIES SOLUTIONS,

ARTICLE 2 : **Entre le lundi 13 janvier et le vendredi 7 février 2025 inclus,** le stationnement de tous les véhicules motorisés sera interdit dans le périmètre du chantier visé à l'article 1er et sous la responsabilité de la société NGE ENERGIES SOLUTIONS,

ARTICLE 3 : Le demandeur prendra l'ensemble des dispositions, si nécessaire, pour orienter **les piétons en toute sécurité** sur les trottoirs ou voiries leur restant accessibles dans l'emprise du chantier au fur et à mesure de son avancement,

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la pré signalisation du chantier la semaine précédant les travaux, de la signalisation du chantier en cours, et, si nécessaire de la signalisation de la déviation piétonne seront assurées par la société NGE ENERGIES SOLUTIONS conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle visée plus haut et de manière à être visibles de jour comme de nuit par les véhicules et par les piétons,

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, en conséquence, la société NGE ENERGIES SOLUTIONS est responsable tant vis-à-vis de la collectivité signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation d'éléments mobiliers divers ; dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, la société NGE ENERGIES SOLUTIONS sera mise en demeure de remédier aux malfaçons éventuelles dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui, le cas échéant. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés dans la zone de travaux, notamment pour l'accès carrossable à leurs habitations,

ARTICLE 6 : La société NGE ENERGIES SOLUTIONS prendra les dispositions pour transmettre le présent arrêté aux éventuels prestataires intervenant pour son compte et placés sous sa responsabilité directe,

ARTICLE 7 : La société NGE ENERGIES SOLUTIONS devra s'assurer du libre passage des véhicules chargés de la collecte matinale des ordures ménagères et/ou sélectives (le jeudi) ou à défaut prendre les dispositions pour informer, si nécessaire, et de manière hebdomadaire les riverains sur le lieu de rassemblement des containers individuels d'ordures,

ARTICLE 8 : En cas de stationnement gênant empêchant la réalisation des travaux visés plus haut et en l'absence du conducteur, le ou les véhicules concernés feront, le cas échéant, l'objet d'une procédure de fourrière automobile après constat par les services de Police municipale ou de Gendarmerie et sous réserve de la mise en place de la pré signalisation du chantier au moins 48H à l'avance,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Toury,**

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 101 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié :

- **M. l'Adjoint au Maire chargé des travaux,**
- **M. le Directeur de la société NGE ENERGIES SOLUTIONS,**
- **M. le Gardien brigadier de police municipale,**
- **M. l'Adjudant commandant la brigade de gendarmerie de Janville (Eure-et-Loir)**
- **M. le Responsable du centre de secours de Toury,**
- **M. le Responsable du service technique communale de Toury,**

A Toury, le 27 janvier 2025

Le Maire,
Laurent LECLERCQ

MAIRIE DE TOURY 28310

Acte rendu exécutoire
~~Transmis à la Préfecture le.....~~
Publié (notifié) le 29/01/2025
Document certifié conforme
Le Maire,

MAIRIE DE TOURY 28310